



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## politique fiscale

Question écrite n° 7224

### Texte de la question

M. Yves Cochet \* appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la question de la protection complémentaire de santé des personnes à revenus modestes ou moyens. Le Président de la République, dans son programme, indique que « chacun doit pouvoir accéder à une bonne mutuelle grâce à une incitation fiscale adaptée ». Or, actuellement, seule une moitié des Français peut déduire de son revenu imposable la cotisation versée à sa mutuelle : les Français bénéficiant d'une garantie obligatoire de leur entreprise, les artisans, commerçants, professions libérales dans le cadre de la loi Madelin. Les personnes souscrivant à une mutuelle santé à titre individuel, à un contrat collectif non obligatoire dans l'entreprise, les étudiants, les fonctionnaires, les demandeurs d'emploi, les retraités n'ont pas cette possibilité. Or un Français sur quatre déclare encore renoncer aux soins faute de moyens financiers. L'ouverture d'un crédit d'impôt pour les personnes imposables qui cotisent à une complémentaire santé et le versement d'une prime équivalente pour les non imposables permettraient sans doute d'améliorer les conditions d'accès à la santé pour toutes ces personnes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens, afin de réaffirmer et de concrétiser le principe fondamental de l'accès aux soins pour tous dans les mêmes conditions.

### Texte de la réponse

Le ministre appelle tout d'abord l'attention de l'honorable parlementaire sur la part que représentent les organismes de protection sociale de base dans la prise en charge des soins de ville. Il ressort en effet des données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) que ce taux est de 79 % hors indemnités journalières, compte non tenu des dépassements de tarifs, et de 73 % si on les inclut. L'assurance maladie reste donc un financement très majoritaire des dépenses de soins. En ce qui concerne la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), le plafond maximal de ressources pour y être éligible est de 562,00 euros (3 686,48 francs) par mois pour une personne seule au 15 février 2002, alors que le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse-minimum invalidité était de 569,38 euros (3 734,89 F). Pour limiter les effets de seuil, un avenant à la convention d'objectifs et de gestion (COG), signé entre l'Etat et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le 7 mars 2002, crée une aide à acquisition de contrats de couverture maladie complémentaire destinée aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de la CMU complémentaire et le plafond majoré de 10 %. Le montant de l'aide, de 115 euros pour la première personne, varie selon la composition du foyer et, éventuellement, selon le choix de la caisse, selon l'âge des bénéficiaires. La question de la déductibilité fiscale, soit sous forme de déduction du revenu brut imposable, soit sous forme de crédit d'impôt, des primes payées par les titulaires de contrats individuels assurance maladie complémentaire est l'une des voies envisagées pour favoriser une meilleure couverture complémentaire. Une telle mesure nécessite au préalable une expertise approfondie qui sera menée d'ici au printemps 2003. Elle doit, en tout état de cause, faire l'objet d'une disposition en loi de finances.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Cochet](#)

**Circonscription :** Paris (11<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7224

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(e)s)

**Question publiée le :** 25 novembre 2002, page 4426

**Réponse publiée le :** 24 février 2003, page 1468